

**STATUTS DE L'INSTITUT
RÉGIONAL DU TRAVAIL**

TOULOUSE II – LE MIRAIL

TITRE I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Création

L'Institut Régional du Travail créé par arrêté du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité du 1^{er} août 2003 suite à la décision n°5 du Conseil d'Administration du 17 Décembre 2002 de l'UTM constitue un Institut au sein de l'Université Toulouse II-Le Mirail, conformément à l'article L713-9 du code de l'Éducation, au Décret n° 89.266 du 25 avril 1989 relatif aux Instituts du travail et en application des statuts de l'Université Toulouse II-Le Mirail adoptés par le Conseil d'Administration en date du 4 mars 2008.

Article 2 : Statuts

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut. Éventuellement un règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'IRT, peut préciser certaines dispositions des statuts.

Article 3 : Mission

L'Institut a pour mission la formation et la recherche en Sciences Sociales du travail. Dans ce cadre, il a notamment pour objet :

- de poursuivre et de développer, dans un esprit de confiance mutuelle, la coopération institutionnelle entre l'Université et des 3 organisations syndicales ouvrières (CFDT, CGT, CGT-FO) ;
- de participer à l'effort de formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations ; l'Institut organise en particulier des stages de formation pluridisciplinaire pour les adhérents d'organisations syndicales ouvrières qui éprouvent le besoin de compléter les acquis de leur expérience et de leur formation dans l'organisation syndicale, par un enseignement de niveau universitaire ;
- de gérer des filières d'enseignement seul ou en collaboration avec des UFR et d'autres composantes de l'Université ;
- d'organiser des recherches dans le domaine des Sciences Sociales du travail ;
- de gérer un centre de documentation sur toutes les questions qui sont liées à son activité d'enseignement et de recherche ;
- d'organiser des actions de formation professionnelle continue ;
- d'organiser des rencontres et colloques.

Article 4 : Siège

L'Institut a son siège : 5 allées Antonio-Machado 31058 TOULOUSE Cedex 9.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, L'Institut Régional du Travail est administré par un conseil élu selon les dispositions du décret du 18 janvier 1985 modifié et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Article 5 : Conseil

5-a) Missions

Le Conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'Institut.

Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut.

Il adopte le projet de budget propre et les décisions modificatives ; il les soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université. Il approuve l'exécution du budget.

Il donne l'avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements conformément à l'article 6 du décret 89-266 du 25 avril 1989.

5-b) Composition

Le Conseil de l'Institut comprend 19 membres dont :

- 6 représentants des enseignants, à savoir :
 - 2 au titre des professeurs et assimilés,
 - 2 au titre des autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants,
 - 2 au titre des chargés d'enseignement ;
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- 3 représentants des usagers (militants des organisations syndicales).

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les suppléants sont convoqués au Conseil mais ne peuvent prendre part au vote qu'en l'absence du titulaire.

- 6 représentants des organisations syndicales dont :
 - 3 responsables des services d'éducation ouvrières des organisations syndicales de salariés participant aux activités de l'Institut (CFDT, CGT, CGT-FO) ;
 - 3 personnalités extérieures désignées pour 4 ans par les organisations syndicales de salariés participants aux activités de l'Institut (CFDT, CGT, CGT-FO) ;
- 2 personnalités extérieures qualifiées :
 - le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
 - le Directeur de la DIRECCTE ou son représentant.

Le mandat d'un élu prend fin dès l'instant où il perd la qualité pour laquelle il a été élu (mutation, changement de collègue etc.) ou en cas de démission.

Quand le Directeur n'est pas membre élu du conseil, il assiste de droit au conseil, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité et le directeur a voix délibérative.

Par ailleurs, assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, le Président de l'Université de Toulouse II-Le Mirail ou son représentant et l'Agent Comptable de l'établissement ainsi que le responsable administratif de L'IRT, s'il n'est pas membre élu du Conseil.

Les séances ne sont pas publiques mais toute personne dont l'avis paraît utile peut être invitée par le président et le directeur de l'institut à assister à une séance.

5-c) Durée des mandats

- Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de 4 ans.

Conformément au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié :

- au titre du collège A : professeurs et assimilés ;
- au titre du collège B-1: autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants ;
- au titre du collège B-2 : chargés d'enseignement (décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié article 3) ;

- les représentants des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) sont élus pour une durée de 4 ans ;

- les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

5-d) Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations. En ce qui concerne les représentants des usagers qui disposent d'un suppléant, il appartient au suppléant de siéger en cas d'absence du titulaire. Dans le cas où ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans un délai de huit jours sur un ordre du jour précis et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne l'élection du Directeur, pour laquelle la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise et celle concernant les modifications statutaires pour laquelle une majorité des 2/3 est requise.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil, le vote a lieu alors à bulletin secret. Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret.

Compte-rendu des séances :

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou la personne habilitée par ce dernier.

Un projet de procès-verbal préalablement adressé aux membres du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante.

Le compte-rendu définitif est alors affiché dans les locaux de l'IRT et diffusé à tous les membres du conseil.

5-e) Président

Le Conseil élit parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein celui de ses membres appelé à le présider pendant une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

L'élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'Institut au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le Président du Conseil est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour.

Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et à la préparation de ses délibérations.

Il veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

En lien avec le Directeur, le Président prépare les délibérations du Conseil.

5-f) Conseil de développement

Un Conseil de développement composé de 6 personnalités qualifiées désignées par le Conseil de l'Institut est chargé d'assister ce Conseil dans la définition des orientations pédagogiques et scientifiques de l'IRT.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de la ou du Président du CA

Article 6 : Directeur

6-a) Modalités d'éligibilité

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil. Si cette majorité ne se dégage pas après deux tours de scrutin, un nouveau conseil est convoqué 15 jours plus tard.

Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

6-b) Rôle et missions

Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il dirige l'institut.

Il prépare, avec le Président, les délibérations du Conseil.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et lui en rend compte.

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'Éducation il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Institut.

Il est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur (le cas échéant) de l'Institut.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il contrôle les conditions d'utilisation des locaux.

TITRE III : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

La révision des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur suite au vote du conseil de l'IRT du 12 avril 2013 à la majorité des suffrages exprimés et **après l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Toulouse II-Le Mirail en date du**